

Directives du comité de la SFL portant sur l'introduction non autorisée d'objets lors de l'entrée dans les stades des clubs de la SFL du 17 janvier 2005

(version révisée du 4 mai 2007)

Vu en particulier les art. 4, 8 al. 2, 10 et 20 du Règlement de sécurité de la SFL

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1 – Introduction d'objets interdits

Dans l'enceinte du stade, il est interdit d'introduire les objets suivants:

- a) objets dont le port ou la possession est contraire à la loi
- b) objets susceptibles d'être utilisés pour des actes illicites dans l'enceinte du stade
- c) objets dangereux.

Chapitre II: Contrôles à l'entrée

Article 2 – Principe

Lors de tous les matches de championnat, des contrôles d'entrée et de sécurité doivent être effectués à tous les accès au stade (voir également les Directives sur la fonction et les tâches du responsable de la sécurité).

Article 3 – Interdiction d'entrée

Sont interdites d'entrée dans le stade les personnes suivantes:

- a) celles qui refusent, lorsqu'elles en sont requises, de décliner leur identité ou de se laisser fouiller pour la recherche d'objets interdits
- b) celles qui portent des objets dont le port ou la possession est contraire à la loi
- c) celles qui refusent à ce que le club recevant dépose en lieu sûr jusqu'à la fin du match des objets susceptibles d'être employés pour des actes interdits dans l'enceinte du stade ou qui présentent un danger
- d) celles à l'encontre desquelles il existe, au moment du contrôle, une interdiction d'accès au stade
- e) celles qui se font remarquer en raison de l'absorption d'alcool ou de drogues.

Article 4 – Fouille des personnes

La fouille des personnes doit être réalisée par une personne de même sexe.

Article 5 – Mise en sûreté et dépôt d'objets

Les objets dont le port ou la possession est contraire à la loi doivent être mis en sûreté et remis à la police avec les papiers d'identité de leur détenteur.

Lorsque le contrôle à l'entrée révèle des objets susceptibles d'être employés pour des actes interdits dans l'enceinte du stade ou qui présentent un danger, le club recevant prend les mesures nécessaires pour que lesdits objets puissent être mis dans

un dépôt jusqu'à la fin du match, avec indication de l'identité de leur possesseur. Leur garde est à l'appréciation du club et celui-ci décline toute responsabilité pour la perte d'objets ou leur non-récupération.

Chapitre III: Objets interdits

Article 6 – Armes, objets contondants ou pouvant servir à asséner des coups

Sont considérés comme objets interdits et/ou dangereux selon les dispositions applicables de l'UEFA et relatives aux compétitions de l'UEFA, entre autres:

- a) armes à feu en tous genres;
- b) couteaux en tous genres;
- c) coups-de-poing;
- d) battes de base-ball;
- e) bouteilles et canettes de verre et en PET, récipients TetraPak.

Il convient de se reporter aussi aux autres dispositions de droit public applicables.

Article 7 – Articles pyrotechniques

Le port et l'allumage de pièces d'artifice de quelque type que ce soit est interdit. Sont considérées comme pièces d'artifice notamment les:

- a) cierges magiques;
- b) fontaines;
- c) bougies;
- d) torches;
- e) pétards, pétards siffleurs, pétards fumigènes et autres explosifs pyrotechniques;
- f) feux de Bengale.

Il convient de se reporter aussi aux autres dispositions de droit public applicables.

Article 8 – Appareils laser

Le port d'appareils laser (pointeurs laser) est interdit.

Chapitre IV: Introduction de mégaphones

Article 9 – Principe

Il est laissé à l'appréciation de l'organisateur des matches d'autoriser ou d'interdire les mégaphones ou autres appareils analogues d'amplification de la voix dans le stade.

Article 10 – Conditions à remplir en cas d'autorisation de mégaphones

Lorsque le club recevant autorise l'introduction dans le stade de mégaphones et/ou d'autres appareils analogues d'amplification de la voix, les conditions suivantes sont applicables:

- a) dans tous les cas, la responsabilité de leur enregistrement incombe au club recevant
- b) les utilisateurs de mégaphones et d'appareils d'amplification de la voix doivent être enregistrés par le responsable de la sécurité du club recevant. L'enregistrement se fait au moyen d'un formulaire disponible auprès du responsable de la

sécurité. L'utilisateur doit remplir le formulaire complètement et le renvoyer au responsable de la sécurité du club recevant de manière à ce que celui-ci soit en possession du document au plus tard 48 heures avant le match au cours duquel le mégaphone ou l'appareil d'amplification de la voix devra être utilisé. L'utilisateur doit s'assurer qu'il reçoit une copie du formulaire dûment signée par le responsable de la sécurité du club recevant.

- c) l'enregistrement vaut au maximum pour la moitié d'une saison
- d) la personne enregistrée est responsable de tous les faits en relation avec l'appareil enregistré à son nom
- e) les personnes non enregistrées ne peuvent introduire ou utiliser des mégaphones et appareils d'amplification de la voix
- f) des appareils non enregistrés ne peuvent pas être introduits
- g) c'est au responsable de la sécurité du club recevant qu'il revient de vérifier l'utilisation légitime de mégaphones et appareils d'amplification de la voix.
- h) Lors de chaque entrée dans un stade avec un mégaphone ou un appareil d'amplification de la voix, le possesseur doit présenter le formulaire dûment signé ainsi qu'une pièce officielle d'identité, dans la mesure où il n'est pas suffisamment connu.

Chapitre V: Port de drapeaux

Article 11 – Drapeaux interdits

Les drapeaux affichant des propos ou symboles racistes, sexistes, provocateurs, injurieux ou irrespectueux sont interdits.

Article 12 – Banderoles sans cadre rigide

Les banderoles en tissu, sans cadre rigide, sont autorisées.

Article 13 – Hampes de drapeau

Les hampes de drapeau en bois ou en métal sont interdites. Les hampes de drapeaux en matière flexible et les hampes de drapeaux télescopiques en matière flexible sont autorisées jusqu'à une longueur de 600 cm.

Chapitre VI: Introduction de pancartes et de bannières

Article 14 – Principes

Les pancartes, respectivement les bannières en tissu, sans cadre rigide sont admises dans la mesure où leur mise en place dans l'enceinte du stade ne cache pas la vue des spectateurs sur le terrain de jeu ou sur les bannières publicitaires.

Article 15 – Pancartes et bannières interdites

Il est interdit d'introduire des pancartes et/ou des bannières affichant des propos ou symboles racistes, sexistes, provocateurs, injurieux, irrespectueux ou politiquement extrémistes.

Chapitre VII: Information des spectateurs sur les objets interdits

Les clubs recevants sont tenus d'attirer l'attention des spectateurs sur les règles relatives aux objets interdits au moyen de panneaux explicatifs (bien lisibles et en trois langues) disposés à toutes les entrées du stade.

Chapitre VIII: Dispositions finales

Les présentes directives ont été adoptées par le comité de la SFL dans sa séance du 17.1.2005. Elles entrent immédiatement en vigueur.

Les modifications des art. 10 et 13 ont été approuvées par le comité lors de la séance du 8.7.2005.

Les modifications de l'art. 3 ont été approuvées par le comité lors de la séance du 4.5.2007.